



Avis de changements administratifs concernant les demandes d'exception prévues dans la Politique relative au régime d'assurance-maladie complémentaire

Des modifications seront apportées au processus d'administration des **demandes d'exception**, lesquelles sont prévues au paragraphe 2(1) de l'annexe 2 (« Assurance-médicaments ») de la Politique relative au régime d'assurance-maladie complémentaire du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Conséquemment, l'administration des demandes au titre du régime d'assurance-maladie complémentaire pour maladies spécifiques, du régime d'assurance-maladie complémentaire pour les personnes âgées et de la politique liée au Régime d'assurance-maladie complémentaire pour les Métis sera modifiée.

Qu'est-ce qu'une demande d'exception? Il s'agit d'une demande qui vise à faire couvrir par un régime d'assurance-maladie un médicament qui ne se trouve pas dans la liste des médicaments assurés des TNO.

Les demandes d'exception continueront d'être examinées au cas par cas et devront être renouvelées chaque année. Une demande d'exception pourrait être refusée si un nouveau médicament ajouté à la liste des médicaments assurés traite efficacement la maladie qui bénéficie de l'exception.

Les changements apportés à l'administration des demandes d'exception sont les suivants :

- Désormais, pour qu'un médicament soit couvert par un régime d'assurance-maladie, l'Agence canadienne des médicaments et des technologies de la santé (ACMTS) doit avoir formulé une recommandation positive à son égard.
 - Autrement dit, si l'ACMTS recommande qu'un médicament « ne soit pas remboursé » ou qu'il « ne soit pas inscrit sur la liste des médicaments assurés », ou si l'évaluation de ce médicament a été suspendue, il ne sera **pas admissible au remboursement**.
- Un médicament dont l'utilisation est en cours de négociation ou dont la négociation liée à son utilisation a échoué avec l'Alliance pancanadienne pharmaceutique (APP) ne peut être couvert.

Les changements administratifs entreront en vigueur le 1^{er} mars 2023 pour les nouvelles demandes d'exception et le 1^{er} avril 2023 pour le renouvellement des exceptions existantes.

<original signé par>
Directeur de l'assurance-maladie

Date